



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

ARRETE N° 113-2025

**AUTORISANT UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET
EMPORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE VOIRIE
LORS DE L'EVENEMENT MUSICAL « FETONS ENSEMBLE LA FIN DE L'ETE »**

Nous, Jean Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1-3,

VU l'arrêté n° 20/319/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence renonçant au transfert de pouvoir de police spéciale attachée à la compétence voirie,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2-VI-2022 en date du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la demande du pétitionnaire en date du 8 juillet 2025 ,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est consenti une autorisation de manifestation festive sur la voie publique pour la tenue de l'évènement musical « Fêtons ensemble la fin de l'été », organisé par les commerçants de l'esplanade, regroupés autour du nom « les Terrasses de Carnoux » et qui aura lieu le 30 août 2025 de 19h00 à 00h00.

Article 2 : La présente autorisation emporte également autorisation d'occupation temporaire du domaine public de voirie à la SARL BRASSERIE TABAC CENTRE exploitant l'établissement « BRASSERIE TABAC » afin d'installer une terrasse sur une superficie de 40 m² au 79 Boulevard du Maréchal Juin – 13470 Carnoux-en-Provence.

Une éventuelle extension de la terrasse, y compris en cas d'installation de comptoir bar en extérieur est autorisée, dans la continuité de la terrasse actuelle, et en limite des 2 mètres de la piste cyclable.

Le droit d'occupation reconnu par la présente autorisation est précaire et révocable.

Il est consenti en vue d'une exploitation économique et, conformément à l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, son attribution n'avait pas à être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable au regard des caractéristiques particulières de la dépendance occupée et de l'exercice de l'activité économique projetée.

Article 3 : Cette autorisation permet au bénéficiaire d'installer sur le domaine public uniquement les équipements ci-après :

- Tables
- Chaises
- Comptoir-bar
- Equipements et matériels musicaux du groupe de musique MIX.FR

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer du nettoyage de la terrasse de manière à ce qu'elle soit propre pour la tenue de la manifestation du « Grand Déballage » se déroulant le lendemain.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra également s'assurer que l'intensité sonore générée par la musique reste raisonnable et n'engendre pas de nuisances avérées pour les riverains.

Article 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité de l'évènement et à prévenir les autorités de police et de gendarmerie de la tenue de l'évènement.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de Carnoux-en-Provence, Monsieur le responsable de la police municipale de Carnoux-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Fait à Carnoux-en-Provence, le

29 AOUT 2025

Le Maire
Jean-Pierre GIORGI



Notifié le :

Le titulaire de l'autorisation
Signature :